



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024/084/POL.
Modifiant la circulation chemin du Bois Picot

Le Maire de la commune de LEZOUX,

- .VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,
- .VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10, R.417-12
- .VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- .**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
- .**CONSIDERANT** que le chemin du Bois Picot doit être sécurisé pour tous les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs à la date du présent arrêté et relatif à la circulation chemin du Bois Picot.

ARTICLE 2 : Il est instauré une voie verte à double sens sur le chemin du Bois Picot, de l'intersection du chemin des Charretiers à l'intersection du chemin du Vernadet. Cette voie verte est autorisée aux cycles et aux piétons.

ARTICLE 3 : Il est instauré un sens unique dans le sens : chemin des Charretiers vers rue du Moulin à Vent à partir de l'entrée de service du collège, jusqu'à l'intersection avec le chemin du Vernadet et la rue du Moulin à Vent pour tous les véhicules à moteur. Le chemin du Bois Picot sera en double sens de circulation à partir du chemin des Charretiers jusqu'à l'entrée de service du collège.

ARTICLE 4 : Au carrefour du chemin du Bois Picot avec le chemin du Vernadet et la rue du Moulin à Vent, les usagers doivent céder la priorité aux usagers de la rue du Moulin à Vent et marquer un arrêt total au STOP, aussi bien pour les véhicules que les cyclistes.

ARTICLE 5 : Un passage piéton est mis en place au début du chemin du Bois Picot.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Lezoux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 28/03/2024
Notifié le 28/03/2024

 Signature

Lezoux, le 27 mars 2024

Le Maire,




Alain COSSON